

SEMINAIRE SOUS-REGIONAL

**Thème : *GESTION DU CONTENTIEUX
ELECTORAL AU TOGO***

***L'APPORT DES DELEGUES DE COUR DANS LA GESTION DU
CONTENTIEUX ELECTORAL***

PAR

M. Joseph YOUMSI, Expert de l'OIF

***Ancien Conseiller à la Cour Suprême du Cameroun
Ancien Correspondant national de l'Association des Cours et Conseil
constitutionnels Ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF)***

Kpalimé, 16, 17 et 18 mars 2015

Le constituant togolais assigne à la Cour constitutionnelle, la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, une double mission en matière électorale :

- une mission de contrôle (article 104 de la Constitution)
- et une mission juridictionnelle (article 104 également)

Ces deux missions se suivent dans leur exécution.

L'article 143 du code électoral précise le but de ces deux missions lorsqu'il indique :

"s'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation".

Lorsque l'on analyse la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Togo, qu'observe-t-on ?

On constate généralement trois catégories de décisions :

1. les irrecevabilités en raison du non respect des formes et délais de la saisine de la Cour ;
2. les décisions de rejet en raison de l'absence de preuves des irrégularités alléguées et constituant des griefs des requérants ;
3. les décisions de rejet au motif, pour citer la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, qu'"il n'est pas établi que les irrégularités ainsi invoquées aient exercé sur les opérations électorales, une influence propre à en modifier les résultats" (voir cc, 27 juin 1973 ; 24 mars 1978 ou 23 juin 1973).

L'annulation du résultat de l'ensemble du scrutin est très rare pour ne pas dire absente des annales de la jurisprudence constitutionnelle.

L'article 143 du code électoral du Togo ouvre la possibilité à la Cour de prononcer l'annulation du résultat de l'ensemble du scrutin. Pour parvenir à une telle décision, il faut, indique le législateur, qu'il ressorte de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin.

Afin de pallier l'absence ou l'insuffisance de preuves des irrégularités que ne peuvent, pour diverses raisons, apporter efficacement les délégués partisans des candidats, la Cour ressent vivement le besoin de l'apport des délégués propres pour assurer concrètement sa mission de surveillance de la légalité des opérations de vote.

De leurs rapports, la Cour peut puiser les preuves des irrégularités dont elle ne peut obtenir ailleurs dont elle est appelée à en apprécier la gravité, en fonction de leur incidence sur le résultat.

C'est sur une telle base que la Cour peut prononcer soit l'annulation des suffrages limitée à des bureaux de vote, soit l'annulation du résultat d'ensemble du scrutin, décision juridictionnelle aux conséquences politiques extrêmement graves pour la stabilité de la Nation. En effet, le problème qui se pose au juge constitutionnel en matière électorale n'est pas seulement d'assurer le respect de la légalité mais aussi de savoir à partir de quel seuil, il doit faire prévaloir le respect de cette légalité sur l'expression du droit de vote reconnu aux citoyens.

L'élection aux Etats-Unis d'Amérique du Président Bush est révélatrice sur ce point. Le contrôle juridictionnel n'est pas allé jusqu'au bout alors que des doutes sérieux existent sur la sincérité et la régularité du scrutin.

Il est cependant important et utile pour la Cour de sanctionner, par des annulations, les votes entachés d'irrégularités avérées ; ces annulations ont pour effet d'inciter les acteurs politiques à plus de respect de la légalité du scrutin, gage de sa sincérité et de sa légalité.

En résumé, la Cour a fait le constat de l'absence ou de l'insuffisance des preuves des griefs allégués au soutien des demandes d'annulation des résultats du scrutin.

Cette situation ne lui est pas du tout satisfaisante, sa mission de gardien de la légalité des opérations de vote ne pouvant être efficacement assurée que si au préalable, celle de contrôle de la régularité de ces opérations est bien remplie. La question s'est donc posée de savoir comment satisfaire le besoin de preuve pour assurer son office juridictionnelle ?

La solution consensuelle à ce problème a été le recours aux délégués de la Cour en dépit de l'objection du coût de financement.